

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2015-I-137.

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement – Installation de traitement des déchets
Changement d'exploitant
Société AMETYST - Commune de Montpellier

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-I-2337 du 6 octobre 2006 autorisant la Communauté d'Agglomération de Montpellier à exploiter une unité de méthanisation de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Montpellier (ZAC Garosud);
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-I-096 du 13 janvier 2012 modifiant les conditions d'exploitation de l'installation ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-I-1450 du 22 août 2014 relatif à la constitution de garanties financières et aux quantités de déchets entreposés sur le site;
- Vu la demande en date du 3 décembre 2014 de monsieur Thierry LAMOTTE, agissant en qualité de Président de la société AMETYST, dont le siège social est situé à 230, rue Raymond RECOULY- ZAC GAROSUD-CS80040 sur la commune de Montpellier, sollicitant le transfert de l'autorisation accordée à la Communauté d'agglomération de Montpellier pour l'exploitation de l'unité de méthanisation implantée à la même adresse au bénéfice de la société AMETYST ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
- Vu le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2015 ;

Considérant que la société AMETYST est une filiale à 100 % de la société NOVERGIE ;

Considérant que le nouvel exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'exploitation de cette installation reste inchangées ;

Considérant que l'exploitation de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières et que l'exploitant a constitué les garanties financières fixées par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La société AMETYST, dont le siège social est situé à 230, rue Raymond RECOULY- ZAC GAROSUD-CS80040, 34 078 Montpellier Cedex 3, est autorisée à se substituer à la Communauté d'Agglomération de Montpellier pour l'exploitation de l'unité de méthanisation de déchets ménagers et assimilés située à la même adresse.

La société AMETYST bénéficie de l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter notamment en ce qui concerne les garanties financières telles que définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 août 2014.

Tout nouveau changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Montpellier et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché dans la mairie de Montpellier pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Montpellier qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Monsieur le Maire de Montpellier.

ARTICLE 4

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.171-8-I du Code de l'environnement.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Maire de Montpellier
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le
Le Préfet

- 2 FEV. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

